

Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées au profit des Communes/Villes du Grand-Duché de Luxembourg

Parties

Entre **Luxembourg Organization For Reproduction Rights**, association sans but lucratif, autorisée conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ainsi que celles du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur, dont le siège est situé 7, rue Alcide de Gasperi à L-1615 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au R.C.S. Luxembourg sous le numéro F366, représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonction, ci-après dénommée "luxorr", d'une part,

et la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, ci-après dénommé(e) "le cocontractant", d'autre part, il est conclu le contrat suivant :

Préambule

1. La **loi** modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (« la loi ») définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et organise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient par des sociétés de perception et de répartition de droits.

2. **luxorr** est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire autorisée, conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ainsi qu'au règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur (« le règlement »), en matière de droit de reproduction par reprographie d'œuvres textuelles et picturales fixes licitement rendus accessibles au public sous forme de livres, de publications de presse ou de sites internet. A cet effet, elle a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Article 1 - Définitions

1.1. Par "**reprographie**" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "**panoramas de presse**", on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

1.3. Par "**publications**" ou "**œuvres**" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, luxembourgeois ou étrangers ainsi que les sites internet luxembourgeois. Ces publications sont celles pour lesquelles luxorr a été mandatée par les ayants droit aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ainsi qu'au règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de

répartition des droits d'auteur.

Article 2 – Autorisation

2.1. Actes autorisés

2.1.1. luxorr autorise, conformément aux dispositions de la loi et du règlement le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat.

2.1.2. Les reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat sont :

- les copies d'articles de presse incorporées dans des panoramas de presse ;
- les copies d'articles de presse ou de pages de livres fournies par le cocontractant à des tiers ;
- les copies d'articles de presse (autres que celles incorporées dans des panoramas de presse) ou de pages de livres effectuées dans le cadre de leurs fonctions et à usage interne par les personnels du cocontractant et
- les copies effectuées à partir d'un exemplaire imprimé d'œuvres textuelles et/ou d'œuvres picturales fixes publiées sur des sites internet, que ce soit dans le contexte de l'usage interne par les personnels du contractant ou dans celui de copies fournies par le cocontractant à des tiers.

2.1.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire luxembourgeois ou émises à partir du territoire luxembourgeois, par application de la législation ou par convention. Entrent ainsi dans le champ d'application du présent contrat les reproductions transmises par télécopie à partir du territoire luxembourgeois.

2.1.4. Sont couvertes par le présent contrat les reproductions effectuées par les personnels du cocontractant au sein de l'Administration et des établissements scolaires.

2.2. Publications concernées

La liste des œuvres (registre luxorr) couvertes par l'autorisation prévue à l'article 2.1. ci-dessus est publiée sur www.luxorr.lu. luxorr peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications pour tenir compte des mandats de gestion de droits qu'elle reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat.

Article 3 – Limites de l'autorisation

3.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. luxorr peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'elle puisse être tenue à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque publication reproduite et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par le cocontractant. Dans le cas des panoramas de presse et des copies fournies à des tiers, le cocontractant fera ses meilleurs efforts pour faire figurer sur les copies ou un document les accompagnant la mention : *"Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation de luxorr. Œuvre protégée ne pouvant être reproduite sans nouvelle autorisation de luxorr"* ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par luxorr. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (tampon, autocollant, etc.). Dans le cas des panoramas de presse ou de dossiers documentaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

3.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

3.3. Quotas de reproduction

3.3.1. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner une ou plusieurs pages d'une même publication. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu d'un même ouvrage. Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 20% du contenu d'une même publication de presse.

Dans le cas des sites internet, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 20% du contenu du site.

3.3.2. Dans l'hypothèse où le cocontractant serait amené à réaliser des reproductions intégrales d'œuvres, une autorisation spécifique, donnant lieu à une facturation autonome, devra être demandée à luxorr, et ce dans le cas particulier des œuvres épuisées.

Article 4 – Information des utilisateurs

4.1. Afin d'attirer l'attention, en interne, des utilisateurs sur le respect du droit des auteurs et des éditeurs à l'occasion de la réalisation de photocopies d'œuvres protégées, le cocontractant fera ses meilleurs efforts pour diffuser par tous moyens qu'il jugera appropriés (notes internes, messages sur l'intranet) un message de sensibilisation.

Article 5 – Conditions financières

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte, à luxorr, une redevance annuelle calculée en fonction d'une moyenne des utilisations réelles de reproductions déclarées par le secteur local des pays voisins du Luxembourg. Elle se chiffre actuellement à 0,2 € par citoyen inscrit au registre communal au 15 janvier de l'année en cours, elle est désindexée et variera exclusivement en fonction de la population.

Article 6 – Conditions de règlement

6.1. luxorr facture les redevances dues par le cocontractant au mois de mai de chaque année. Le cocontractant règle la facture afférente dans les 30 jours suivant la date à laquelle celle-ci est établie.

6.2. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de tva applicable, soit 3% à la date de signature du présent contrat.

Article 7 – Autres droits

7.1. Le cocontractant s'engage à contacter luxorr, s'il utilise des droits d'auteur ou droits voisins au droit d'auteur qui ne sont pas couverts par le présent contrat (droit de reproduction par numérisation, droit de diffusion électronique etc.).

Article 8 – Garantie du cocontractant

8.1. luxorr garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, luxorr dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

8.2. En cas d'assignation fondée sur un droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément aux stipulations du présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause luxorr en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'elle négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

8.3. Au titre de la présente garantie, luxorr s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

Article 9 – Défaillance du cocontractant

9.1. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, calculée par quinzaine indivisible sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 20 € htva. Cette majoration ne sera applicable qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant trente jours.

9.2. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, luxorr sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat,

aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de luxorr. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 10.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

Article 10 – Durée du contrat

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2021.

10.2. Il se renouvelle tacitement pour des périodes d'une (1) année, comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant son expiration.

Article 11 – Titularité et cession du contrat

11.1. Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit de luxorr.

Article 12 – Intégralité et modification du contrat

12.1. Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties, dans la limite de leur objet. En conséquence, il annule tous les engagements, relatifs à son objet, antérieurs à la date de sa signature, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

12.2. Toute modification, à l'exception de celles prévues par l'article 2.2. du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 13 – Loi applicable et compétence de juridiction

13.1. Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise.

13.2. Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

13.3. En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires originaux, le 1^{er} décembre 2017

Pour luxorr

Romain Jeblick – Directeur

Pour le cocontractant

Georges Mischo – Bourgmestre

Martin Kox – Echevin

André Zwally – Echevin

Pierre-Marc Knaff – Echevin

Mandy Ragni - Echevine